

## Licence nationale de données publiques ouvertes

La présente licence permet la réutilisation commerciale et non commerciale de toutes données publiques et informations mises à disposition par le producteur dans les conditions prévues ci-dessous.

La licence de données publiques ouvertes constitue un document lié aux jeux de données publiques ouvertes publiées qui spécifie les règles de leur disponibilité et de leur utilisation.

### Article 1-Définitions :

- ❖ Producteur : Il s'agit de la structure publique qui produit une donnée publique et l'ouvre à la réutilisation conformément aux droits et conditions prévues par cette licence.
- ❖ Réutilisateur : toute personne physique ou morale qui réutilise une les données publiques ouvertes conformément aux libertés et aux conditions prévues dans la présente licence.
- ❖ Droits de propriété intellectuelle : Il s'agit des droits identifiés comme tels par les lois et règlements relatif à la propriété intellectuelle (droit d'auteur, droits voisins au droit d'auteur, droit des bases de données).
- ❖ Information : toute information enregistrée quel que soit sa date, sa forme et son support, produite ou obtenue par les organismes publics
- ❖ Informations dérivées : Il s'agit des nouvelles données ou informations qui ont été créés soit directement à partir des données ou information, soit à partir d'une combinaison des données ou informations qui ne seraient pas soumises à cette licence.
- ❖ Données publiques : données produites ou collectées par un organisme public, dans le cadre de ses activités de service public;
- ❖ Données publiques ouvertes : données publiques librement accessibles et réutilisables par le public, disponibles sous un format ouvert, lisibles par machine et non soumises à des restrictions liées aux droits d'autrui dont la protection de sa vie privée, ses données personnelles, sa propriété intellectuelle et d'autres droits couverts par une protection légale ;
- ❖ Jeu de données : une collection d'éléments connexes de données associées entre elles et accessibles individuellement ou de façon combinée, ou gérées comme une entité.
- ❖ Réutilisation : l'utilisation des données publiques (ou informations) par des tiers à d'autres fins que celle pour lesquelles elles ont été produites ou reçues.

## **Article 2-Garanties accordées au réutilisateur**

Aux termes de la présente licence, le producteur autorise au réutilisateur le droit personnel, non exclusif et gratuit de réutilisation des données et informations mises à disposition via le portail open data (national, sectoriel) sans qu'il soit nécessaire de faire une demande distincte. L'autorisation est valable dans le monde entier et pour une durée illimitée.

Le «Producteur» garantit que « la donnée » ou «l'information» ne contient pas de droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers.

Les éventuels « Droits de propriété intellectuelle » détenus par le « Producteur » sur des documents contenant « la donnée » ou «l'information» ne font pas obstacle à la libre réutilisation des données ou des informations.

## **Article 3- formes de la réutilisation**

Le réutilisateur est libre de réutiliser la donnée et/ou l'information publique :

- De la reproduire, la copier, la publier et la transmettre;
- De la Diffuser et la redistribuer;
- De l'Adapter, la modifier, l'extraire et la transformer afin de créer des informations dérivées, des produits et des services;
- De l'exploiter à titre commercial, par exemple à travers la création des applications web et mobile à usage commercial.

## **Article 4- Conditions de la réutilisation & Responsabilités du réutilisateur**

La réutilisation ne peut être valablement faite sans mention préalable de la paternité de données ou de l'information, sa source (a minima le nom du « producteur ») et la date de sa dernière mise à jour.

La mention de la paternité peut prendre la forme d'une indication du ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers la donnée ou l'information et assurant une mention claire et effective de sa paternité.

La mention de paternité ne confère aucun caractère officiel à la réutilisation de la donnée ou de l'information. Elle ne doit pas suggérer une reconnaissance ou caution par le « Producteur », ou par toute autre entité publique, du « Réutilisateur » ou de sa réutilisation.

Le « Réutilisateur » est le seul responsable de la réutilisation des données publiques mises à disposition via les portails open data.

La réutilisation ne doit pas induire en erreur des tiers quant au contenu des données, leurs sources et leurs dates de mise à jour.

### **Article 5- Responsabilité du producteur**

Les données et les informations sont mises à disposition telles que produites ou reçues par le Producteur. Ces données et informations doivent répondre aux principes suivants :

- disponibles en ligne;
- ouvertes par défaut;
- diffusées en temps opportun et exhaustives;
- accessibles et utilisables;
- comparables et interopérables;
- serviront à l'amélioration de la gouvernance et de la participation citoyenne;
- favoriseront le développement inclusif et l'innovation.

Le producteur, lors de la publication de ses données ou informations, doit respecter les éléments suivants:

- Suivre la fréquence de mise à jour inclus dans l'inventaire des données,
- Anonymiser les données personnelles tout en maintenant toutes les autres données,
- Veiller à ce que la publication des données soit continue et à ce que leur publication et leur mise à jour ne puissent être interrompues que s'il cesse lui-même de produire les données. Le producteur doit informer / notifier les réutilisateurs de la suspension de production de données via le portail national de données ouvertes.

Le producteur doit s'assurer de la publication de ses données est faite dans le respect des restrictions liées aux droits d'autrui dont la protection de sa vie privée, ses données personnelles, sa propriété intellectuelle et d'autres droits couverts par une protection légale.

Il ne garantit pas l'absence de défauts, d'erreurs ou d'irrégularités viciant la donnée ou l'information.

Il ne peut être tenu pour responsable de toute perte, préjudice ou dommage de quelque sorte causé à des tiers du fait de la réutilisation.

### **Article 6-Licence spécifique / homologuée**

Le producteur peut adopter une licence spécifique / homologuée de données publiques ouvertes, autre que la présente, et qui fera l'objet d'une approbation par le comité paritaire mixte chargé de suivi du programme open data.

Toute licence spécifique de données publiques ouvertes doit prendre en compte les caractéristiques suivantes:

- Non-révocabilité du droit de réutilisation des données telle que définie dans la licence nationale,
- Possibilité d'utiliser les données à des fins commerciales et non commerciales,
- Obligation de référencer le producteur de données ainsi que la date des données utilisées par les utilisateurs des données.

### **Article 7-Compatibilité de la présente licence**

Pour faciliter la réutilisation des données et des informations, cette licence a été conçue pour être compatible avec toute licence libre qui exige à minima la mention de paternité.

Elle est notamment compatible avec les licences « Open Government Licence » (OGL) du Royaume-Uni, «Creative Commons Attribution» (CC-BY) de Creative Commons et « Open Data Commons Attribution » (ODC-BY) de l'Open Knowledge Foundation.

### **Article 8- Droit applicable**

La présente licence est régie par le droit tunisien.